

SEANCE DU : 23 octobre 2012

PRESENTS : MM MOINET : Bourgmestre,  
GLAUDE, DEMEUSE, Mme DETAILLE, Echevins,  
AUBRY, VAGUET, GENON, DEGROS, Mme GASPARD-  
GEORGES, DEFOY, CLEMENT, Conseillers,  
Mme LEROY, Secrétaire communale.

Le Conseil Communal,

**Objet : Règlement-redevance pour les frais de rappel**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (AR 22/04/2004), notamment l'article L 1122-30 ;

Attendu que le service de comptabilité se doit de gérer et suivre tous les dossiers de mouvement financier ;

Attendu que cette gestion implique souvent des rappels divers qui occasionnent certains frais ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures, mais de solliciter l'intervention de l'intéressé à la dite procédure

Vu l'inscription budgétaire de ces redevances aux articles 104/161-48 du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Par « 11 oui » pour « 11 votants »

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Il est établi à partir de l'exercice 2013 une redevance communale pour le paiement des frais de rappel (et du travail administratif) en cas de non paiement des redevances.

**Article 2** :

La redevance est due par la personne physique ou morale liée au dossier.

**Article 3** :

La redevance est calculée en fonction du nombre d'envois, d'envois recommandés nécessaires lors de la procédure de traitement du dossier avec un supplément de 6 euros à chaque envoi pour le travail administratif.

**Article 4** :

La redevance est payable dans les 30 jours à dater de l'envoi de l'invitation à payer par le service comptabilité

**Article 4** :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 5 :**

La présente sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation après approbation par l'Autorité de Tutelle.

**Article 6 :**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

Ainsi fait à Bertogne en séance publique.

Pour le conseil,

La Secrétaire,  
F. LEROY (s)

Le Bourgmestre,  
B. MOINET (s)

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire  
F. LEROY

Le Bourgmestre  
B. MOINET